

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 134/2008 DE LA COMMISSION

du 15 février 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 février 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	53,3
	JO	74,3
	MA	51,3
	MK	36,8
	TN	129,8
	TR	84,9
	ZZ	71,7
0707 00 05	EG	267,4
	JO	190,5
	MA	177,2
	TR	192,3
	ZZ	206,9
0709 90 70	MA	49,0
	TR	135,4
	ZA	71,0
	ZZ	85,1
0709 90 80	EG	127,7
	ZZ	127,7
0805 10 20	EG	49,6
	IL	50,8
	MA	57,6
	TN	47,9
	TR	79,9
	ZZ	57,2
0805 20 10	IL	111,3
	MA	111,6
	ZZ	111,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	42,0
	EG	78,1
	IL	80,1
	JM	114,0
	MA	99,7
	PK	79,8
	TR	82,9
	ZZ	82,4
	ZZ	82,4
0805 50 10	EG	61,4
	IL	120,2
	MA	86,9
	TR	117,9
	ZZ	96,6
0808 10 80	AR	83,0
	CA	87,7
	CN	85,9
	MK	41,9
	US	114,4
	ZZ	82,6
0808 20 50	AR	105,7
	CN	96,9
	US	123,3
	ZA	99,8
	ZZ	106,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».